



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 24

N°DEL 2026\_02\_021\_6

*L'an deux mil vingt-six, le trois mars,*

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

**Date de la Convocation du Conseil Municipal : 24 février 2026**

**Objet : FONCIER**

**Signature d'une convention d'occupation temporaire et précaire -  
Monsieur VERMERSCH**

**Présents :**

Bernard JOBERT  
René CARANDANTE  
Catherine HURAUT  
Yves NONJARRET  
Jean-Michel VIGNAT  
Linda TRIBET  
Robert DALMASSO  
Stéphanie MECHIN  
Michèle CAPDEVIELLE  
Gabrielle DALMAS  
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT  
Jacques BUTTARD  
Pierre MONETON  
Thierry DOMENACH  
Laurence GIORGINI  
Chloé DE BROUWER  
Adama LACLAVERIE  
Julie HIVERT  
Marie-Françoise CASADEI  
Bernard BRUNEL  
Catherine BRUNETTO

**Pouvoirs :**

Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI  
Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON

**Absents :**

Angelo MURA  
Chantal MALFAIT  
Roger OLIVIER

**Secrétaire de séance :**

Madame Linda TRIBET

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous Préfecture  
Le 05/03/2026  
Et publication ou notification  
Du 09/03/2026  
Le Maire,



=====

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

Monsieur VERMERSCH Didier est propriétaire de la parcelle AR 13 sise 2190 Chemin de Provence. Sa propriété jouxte la parcelle communale AR 141 sise Chemin de Provence dit ancienne voie CP (plan géomètre en annexe de la délibération).

Monsieur VERMERSCH Didier, dans le cadre de l'accomplissement des obligations légales de débroussaillage, est amené régulièrement à intervenir sur les divers talus (ancien délaissé de la voie CP) de la parcelle communale AR 141 puisque mitoyenne à sa propriété privée.

Dans cette circonstance, Monsieur VERMERSCH Didier a sollicité la possibilité de conclure avec la Commune une convention d'occupation temporaire et précaire (convention en annexe de la délibération) pour pouvoir agir légalement sur lesdits talus de la propriété communale et cela afin de lui permettre de remplir ses obligations légales de débroussaillage.

Les surfaces de la parcelle communale AR 141 visées par la demande d'occupation de Monsieur VERMERSCH Didier constituent un total de 182 m<sup>2</sup> répartis en deux zones : zone 1 de 50 m<sup>2</sup> et zone 2 de 132 m<sup>2</sup>.

L'objectif est donc :

- d'autoriser Monsieur VERMERSCH Didier à occuper les surfaces susmentionnées de la parcelle communale AR 141 ;
- d'autoriser Monsieur VERMERSCH Didier à entretenir les talus se substituant ainsi à la Commune dans cette obligation ;
- d'autoriser Monsieur VERMERSCH Didier à aménager les talus jouxtant sa propriété sans en dénaturer l'état.

La convention d'occupation précaire et temporaire sera conclue à compter du 1er janvier 2026, à titre gracieux et pour une durée initiale de trente (30) ans avec tacite reconduction par période dix (10) ans.

Il est à noter que cette convention d'occupation précaire et révocable n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est demandé ce jour à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de conclusion d'une convention d'occupation précaire et temporaire de Monsieur VERMERSCH Didier pour une partie de la parcelle communale AR 141 jouxtant sa propriété privée.

L'Assemblée délibérante oui l'exposé de Monsieur le Maire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le projet de convention d'occupation précaire et temporaire (en annexe) ;

**Vu** le plan réalisé par le géomètre (en annexe) ;

**Considérant** la demande de Monsieur VERMERSCH Didier d'occuper légalement une partie de la parcelle communale AR 141 jouxtant sa propriété privée, partie constituée par des talus (anciennement délaissé de la voie CP) ;

**Considérant** que l'autorisation lui permettra de remplir ses obligations légales de débroussaillage ;

**Considérant** que l'autorisation lui fera se substituer à la Commune pour l'entretien et l'aménagement sans en dénaturer l'état ;

Considérant qu'il n'y a pas de motif de refuser à sa demande ;

**Il est demandé à l'Assemblée :**

- D'**ACCÉDER** à la demande de Monsieur VERMERSCH Didier ;
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure et signer la convention d'occupation précaire et temporaire avec Monsieur VERMERSCH Didier ;
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,**

à l'unanimité des voix exprimées avec 23 voix pour et 1 abstention (Marie-Françoise CASADEI)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,  
Bernard JOBERT.**



**Le Secrétaire de séance,  
Madame Linda TRIBET**

Le Maire,  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le,

09 MARS 2026

Le Maire



# CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

## ENTRE

**La Commune de LA CROIX VALMER**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le Département du Var (83), dont le siège social est à 102 Rue Louis Martin à LA CROIX VALMER (83420) ;

**Représentée** par Monsieur Bernard JOBERT, agissant en qualité de maire et au nom de la commune en vertu de la délibération n°DEL 2023\_0\_112\_4 prise par le Conseil Municipal en sa séance du 16 novembre 2023 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**D'une part,  
Ci-après dénommée « le propriétaire »**

## ET

**Monsieur VERMERSCH Didier**,  
Demeurant à 2190 Chemin de Provence, à LA CROIX VALMER (83 420)

**D'autre part,  
Ci-après dénommé « l'occupant »**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-083-218300481-20260303-DEL2026\_02\_

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper une propriété privée relevant du domaine public communal, à des fins d'ordre privatif.

## **Article 2 – DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce ou se prévaloir d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

## **Article 3 – DROITS RÉELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 4 – INCESSIBILITÉ DES DROITS**

La cession par l'OCCUPANT, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des droits conférés par la présente convention est prohibée.

## **Article 5 - DESIGNATION**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper l'emplacement ci-après désigné et repéré sur le plan d'implantation annexé à la présente :

- Partie de la parcelle cadastrée section AR 141 ;
- Constitutive du délaissé de la voie CP ;
- Talus existants ;
- Sis 2190 Chemin de Provence à LA CROIX VALMER (83420) ;
- Emplacement Zone 1 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> ;
- Emplacement Zone 2 d'une superficie de 132 m<sup>2</sup>.

## **Article 6 - DESTINATION**

La présente convention est consentie exclusivement en vue de l'entretien et de l'aménagement, à ses frais, des talus existants, par l'OCCUPANT puisqu'ils jouxtent sa propriété et que l'OCCUPANT est soumis à des obligations de débroussaillage.

L'objectif est de laisser l'OCCUPANT bénéficier de l'utilisation des emplacements, lui permettant de remplir ses obligations légales de débroussaillage.

## **Article 7 - DUREE**

La convention est consentie pour une durée de trente (30) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec tacite reconduction par période de dix (10) ans.

### **Article 8 – REDEVANCE DOMANIALE**

La redevance domaniale est le loyer dû pour l'occupation, par l'OCCUPANT, du l'emplacement mentionné à l'article 5 de la présente.

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux, l'OCCUPANT s'engageant à entretenir les surfaces occupées, sans en altérer la nature et en substitution du PROPRIÉTAIRE.

### **Article 9 – CONDITIONS GENERALES**

La présente convention est consentie est acceptée sous les conditions générales suivantes que l'OCCUPANT s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- Prendre les lieux désignés dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réparation ni travaux de la part du PROPRIÉTAIRE pendant toute la durée de la convention ;
- Assurer l'entretien de la parcelle concédée sans en altérer la nature et en substitution du propriétaire.

### **Article 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'OCCUPANT aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait.

Il contractera à cet effet, préalablement au début de l'exploitation, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que les dommages aux biens causés notamment par incendie, explosion, foudre.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIÉTAIRE et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'OCCUPANT. L'assurance de dommage aux biens de l'OCCUPANT comportera cette clause de renonciation à recours.

L'OCCUPANT devra justifier au PROPRIÉTAIRE, à première demande, de la souscription de ces polices.

### **Article 11 - TOLERANCE**

Il est formellement convenu que toute tolérance du PROPRIÉTAIRE relativement à l'exécution de l'une des clauses de la présente convention ne pourra être considérée comme valant renonciation tacite de sa part.

### **Article 12 – FIN DE LA CONVENTION**

#### **Article 12.1 – ARRIVÉE DU TERME**

A la date d'expiration prévue par l'article 7 de la présente, la convention prendra fin automatiquement sans aucune formalité.

#### Article 12.2 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le PROPRIÉTAIRE peut à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de trois (3) mois notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte de commissaire de justice.

#### Article 12.3 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention sera résiliée de plein droit un (1) mois après mise en demeure faite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- En cas de non-respect de la nature des surfaces concédées ;
- En cas de défaut d'assurance ;
- En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations.

L'OCCUPANT dont la convention est résiliée de plein droit ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

#### Article 12.4 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être résiliée, à la demande de l'OCCUPANT, au terme de chaque année, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte de commissaire de justice, moyennant un préavis de trois (3) mois.

L'OCCUPANT dont la convention est résiliée à sa demande ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

#### Article 12.5 – SORT DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, sauf résiliation pour motif d'intérêt général, l'OCCUPANT devra procéder, à ses frais, à la remise de les lieux dans leur état primitif, et ce dans un délai d'un (1) mois, à moins que le PROPRIÉTAIRE n'y renonce en tout ou partie.

#### **Article 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION/LITIGE**

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

#### **Article 14 – FRAIS**

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par l'OCCUPANT qui s'y oblige.

**FAIT A LA CROIX VALMER,  
Le**

**En deux exemplaires.**

**LE PROPRIÉTAIRE,**

Commune de LA CROIX VALMER  
Représentée par Le Maire, Bernard JOBERT

**L'OCCUPANT**

Monsieur VERMERSCH Didier

PROJET

REÇU EN PREFÉCTURE

le 05/03/2026

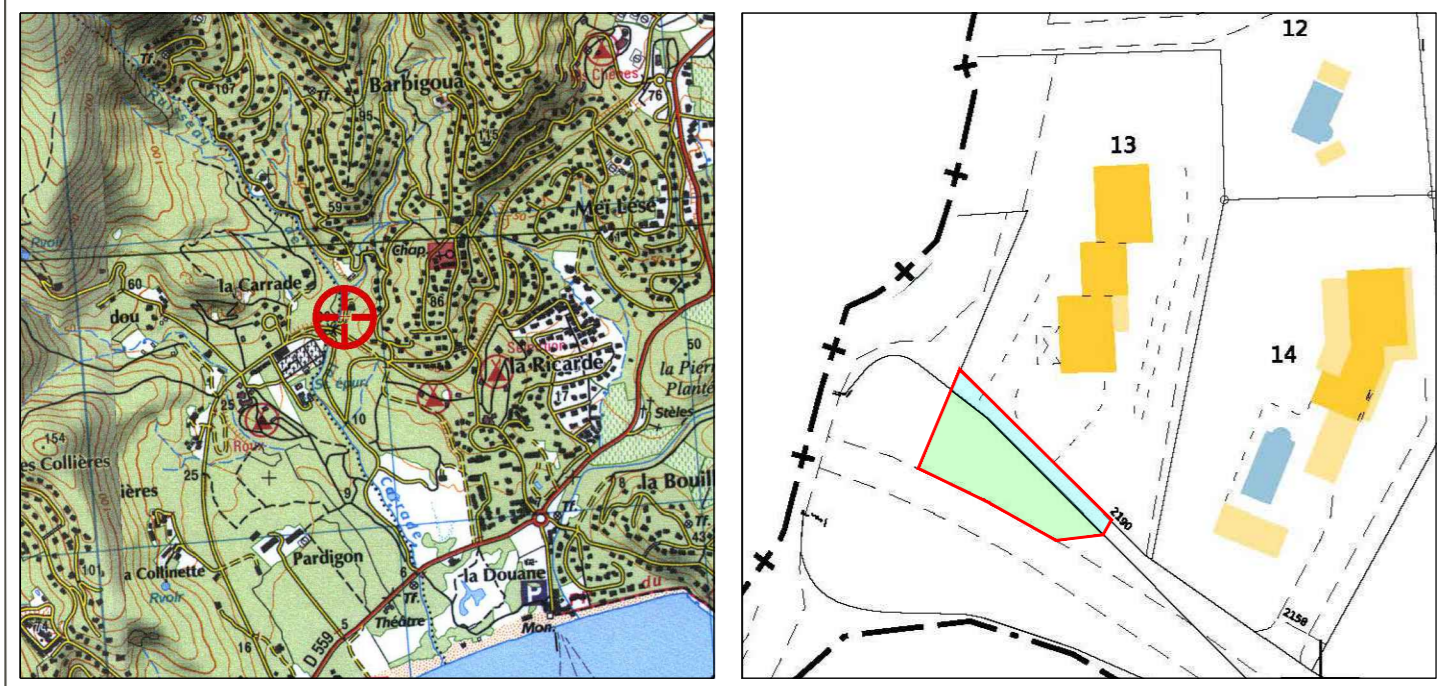
Application agréée E-legalite.com

21\_D0-083-218300481-20260303-DEL2026\_02\_

**PLAN D'ETAT DES LIEUX**

(destiné à être annexé à une convention d'occupation provisoire du domaine public)

Propriétaire : Indivision VERMERSCH



**PLAN PROVISOIRE**  
ne peut être annexé à un acte

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

Fichier numérique : 24-233\_Plan .dwg

RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE RGF93CC43 (+/-5cm)

DESSINATEUR : CD  
**ECHELLE**  
1/200

RESPONSABLE : FG  
CONTROLEUR : FG  
DATE : 05/07/2025

**CABINET CGE - M. Frank GERLACH** (Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.)

Cabinet Principale  
1177 route de Toulon - 83300 HYERES  
T 04 94 33 38 07  
Email : contact@cge.expert

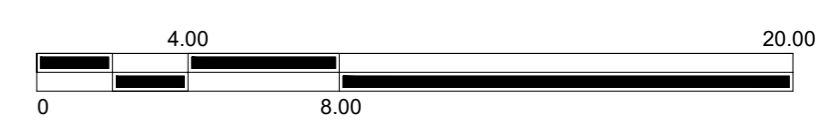
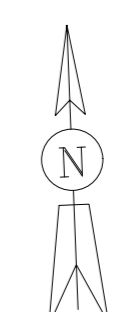
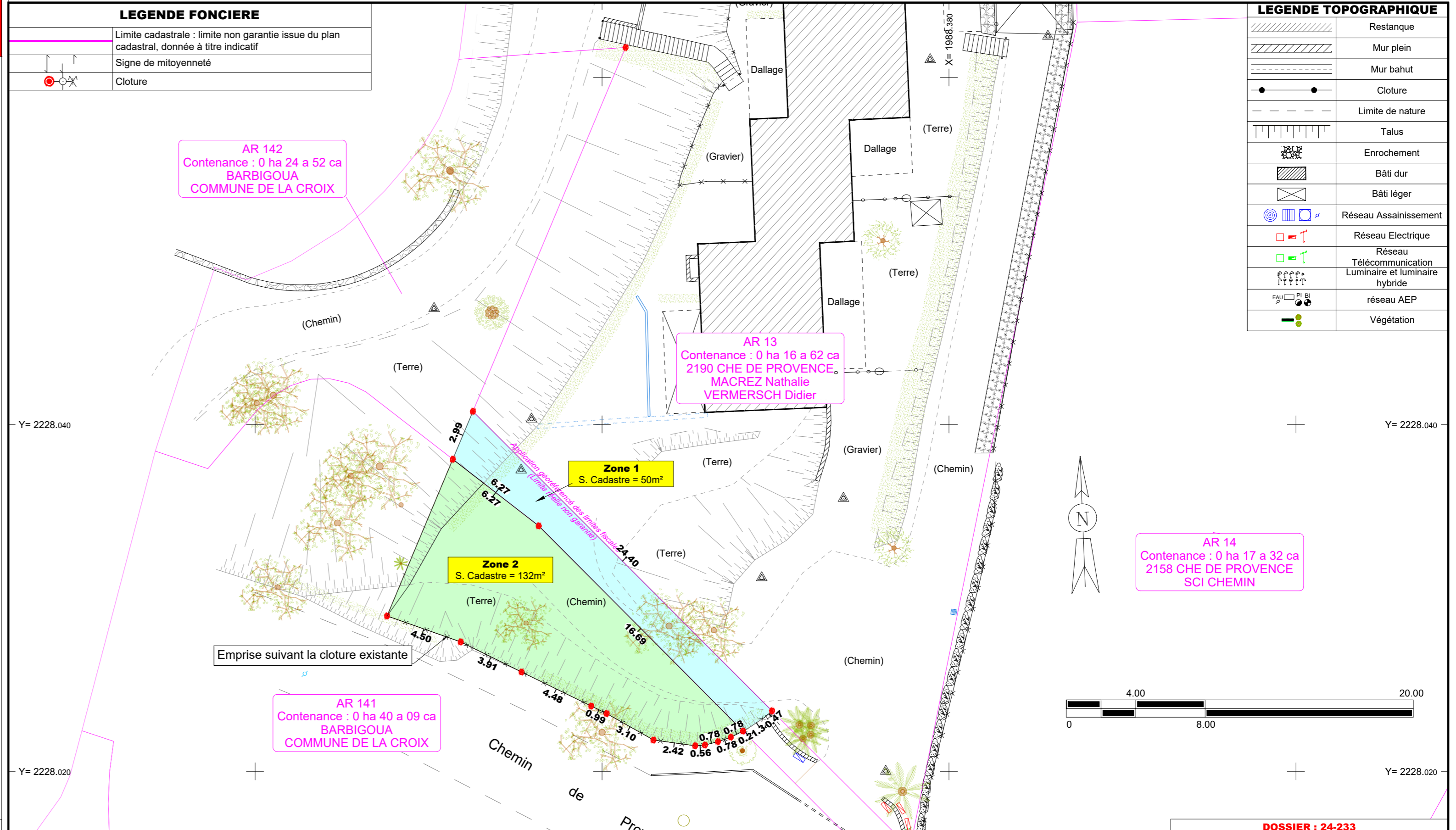


Cabinet Secondaire  
83 square Jean Moulin - **BP 03** - 83310 COGOLIN  
T 04 94 54 65 54  
Email : contact@cge.expert

SAS CGE affiliée à la Société de Médiation Professionnelle - SIREN : 840 931 331 - CODE APE : 7112A

LEGENDE FONCIERE	
	Limite cadastrale : limite non garantie issue du plan cadastral, donnée à titre indicatif
	Signe de mitoyenneté
	Cloture

LEGENDE TOPOGRAPHIQUE	
	Restanque
	Mur plein
	Mur bahut
	Cloture
	Limite de nature
	Talus
	Enrochement
	Bâti dur
	Bâti léger
	Réseau Assainissement
	Réseau Electrique
	Réseau Télécommunication
	Luminaire et luminaire hybride
	réseau AEP
	Végétation



NOTA	
<b>Périmètre Foncier</b>	- Si indiqué est établi partiellement ou en totalité sur la base des signes apparents de possession (murs, clôtures, haies, etc.) et/ou par application du plan cadastral. N'étant pas issu d'un acte foncier (bornage, délimitation, etc.), ces limites ne sont donc pas certaines. En conséquence, tous les éléments relevés sur ce plan (murs, clôtures, pieds de talus, etc.), ainsi que l'application cadastrale, ne pourront être considérés comme des limites certaines qu'après un bornage contradictoire et/ou une délimitation formelle.
<b>Exclusion des éléments souterrains</b>	- Ce plan représente le terrain dans son état visible en surface. Il ne prend en compte en aucun cas les éléments du sous-sol, tels que les excavations, galeries, failles, réseaux, etc.
<b>Servitude</b>	- Les servitudes, si elles existent, ne figurent pas sur ce plan. L'utilisateur devra s'en informer.
<b>Valeur juridique du cadastre</b>	<i>Il est constamment rappelé que les limites cadastrales n'ont aucune valeur géométrique ni juridique et peuvent être contredites à plusieurs mètres près lors d'un bornage.</i>

**REÇU EN PREFECTURE**  
Le 05/03/2026  
Application agréée E-legalite.com

**DOSSIER : 24-233**  
**CABINET CGE**  
N° Siret : 840 931 331 000 10 - Code APE : 7112 A  
M. Frank GERLACH  
GEOMETRE-EXPERT FONCIER DPLG  
BUREAU PRINCIPAL : 1177 route de Toulon - 83400 HYERES  
BUREAU SECONDAIRE : 83 square Jean Moulin - BP03 - 83310 COGOLIN  
T : 04 94 33 38 07 | T : 04 94 54 65 54  
contact@cge.expert  
www.cge.expert